



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 24 04 037

Service : *Affaires Générales*  
Affaire suivie par : S. MATSA

**Nomenclature :** **6. Liberté publique et pouvoir de police 6-1 Police municipale - Cimetières**  
**Objet :** Reprises de concessions échues et non renouvelées au cimetière de Sénart

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-15,  
Vu l'arrêté municipal n°21 07 075 portant règlement des cimetières,

CONSIDÉRANT que les concessions temporaires expirées n'ont pas été renouvelées par leurs titulaires ou ayants-droit dans un délai de deux ans, il y a lieu de procéder à la reprise des dites concessions ;

CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les concessions dont les emplacements figurent en annexe seront reprises par la Ville. Il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

**ARTICLE 2 :** Tous les signes ainsi enlevés seront considérés comme objet abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**ARTICLE 3 :** La commune procèdera aux exhumations administratives des corps abandonnés et déposera les restes mortels retrouvés dans l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** Après accomplissement de ces diverses opérations, les terrains dont la reprise est prononcée pourront être réutilisés pour de nouvelles inhumations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dès sa publication, à la porte de la Mairie et à l'entrée des cimetières.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le

18 AVR 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240418-SG2404037-AU  
Date de télétransmission : 19/04/2024  
Date de réception préfecture : 19/04/2024